

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN**

**SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Nomination d'un secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal du 09 décembre 2024

## **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

### **Point n°1 : Nomination d'un conseiller municipal délégué supplémentaire**

Selon l'article L2122-18 du CGCT, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art.30 « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ». Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100.000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

En complément, la nomination d'un conseiller municipal délégué fait l'objet d'une délibération. Pour autant, les délégations sont attribuées par le maire via un arrêté.

Monsieur le Maire propose la nomination d'un conseiller municipal délégué supplémentaire portant le nombre de conseillers municipaux délégués à 2.

Il s'agit donc pour le conseil de fixer à 2 le nombre de conseillers municipaux délégués à la commune de MITTELHAUSBERGEN.

### **Point n°2 : Election d'un conseiller délégué**

Au vu de la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ce dernier. A ce titre, monsieur Dominique LESPERON a déposé sa candidature.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit les conseillers municipaux délégués parmi ses membres, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue,

Les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est nécessaire de procéder à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il s'agit pour le conseil municipal d'élire Monsieur Dominique LESPERON en qualité de conseiller municipal délégué.

## FINANCES

### **Point n°3 : Fixation du taux d'indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a approuvé lors de la séance du 26 juin 2023 une délibération portant fixation du montant des indemnités de fonction des élus suite au renouvellement général des membres de l'organe délibérant tel qu'il est issu du scrutin du 11 juin 2023.

Suite à la nomination d'un nouveau conseiller délégué, il convient de revoir la répartition de l'enveloppe globale réglementaire allouée aux élus telle qu'elle figure en annexe de la délibération du 17 février 2025.

Pour rappel, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation puisque le II de l'article L. 2123-24-1 précise que le montant de leurs indemnités n'est intégré dans l'enveloppe globale que dans les communes de moins de 100.000 habitants, dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

L'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal. Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier en totalité ou en partie. Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur.

En effet, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2123-23 du CGCT, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Comme l'a rappelée la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le maire ou certains de ses adjoints peuvent renoncer à percevoir en totalité l'indemnité que la loi leur autorise afin d'en faire bénéficier les autres membres de l'exécutif municipal bénéficiaires d'une délégation de fonction.

Ainsi, comme indiqué lors de l'installation du conseil municipal pour le mandat 2023-2026, le maire a souhaité bénéficier du taux maximal de 51,6% prévu par la loi. Le maire propose de ramener le taux voté à l'époque de 51,6% à 50%.

En application de l'obligation figurant au III de l'article L 2123-20-1 du CGCT précité, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Le tableau est le suivant :

**Population totale** (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 2 117 habitants

**Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique \* :**

Taux maximal d'indemnité du maire :	51.6 %
Taux maximal d'indemnités des 4 adjoints au maire : 19,8% X 4 adjoints =	79.2 %
<b>Total :</b>	<b>130,8 %</b>

\* le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Maire**

Bénéficiaire (fonction) <i>facultatif : prénom - nom</i>	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	51.6 %	50 %

**Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)**

1 <sup>er</sup> adjoint	19.8 %	16.2 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	19.8 %	16.2 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	19.8 %	16.2 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	19.8 %	16.2 %

**Le cas échéant : Conseiller municipal délégué avec délégation du Maire**

en application du III de l'article L2123-24-1 du CGCT, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	8 %	8 %
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	8%	8%
<b>Enveloppe globale effectivement allouée :</b>		<b>130.8 %</b>

Les autres taux permettant de déterminer, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités versées aux maires-adjoints, aux conseillers municipaux délégués tels qu'ils avaient été adoptés en 2023, doivent évoluer pour respecter l'enveloppe globale.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose d'allouer des indemnités conformément au tableau *supra* et selon les termes suivants :

- Indemnité d'un adjoint : Taux proposé 16,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : Taux actuel inchangé de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il s'agit pour le conseil municipal d'approuver sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération. Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, d'autoriser monsieur le Maire à inscrire les dépenses afférentes aux différents chapitres du budget des années considérées.

**Point n°4 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales disent :

En son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 1.912.627€, conformément aux textes applicables, le plafond des dépenses d'investissements autorisé avant le vote du budget est de 478.156€, soit 25% de 1.912.627€.

Les dépenses d'investissement concernées par ces dispositions sont les suivantes :

Chapitre	Libellé	Budgeté 2024	Montant autorisé en 2025 (25% des crédits budgetés 2024 )	Affectation des crédits
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €	Etudes pour les services (non affecté), Concessions et droits similaires, logiciels et études de services, administration générale, urbanisme et informatique
21	Immobilisations corporelles	497 500,00 €	124 375,00 €	Travaux, équipements divers ou acquisitions foncières
23	Immobilisation en cours	581 115,00 €	145 278,75 €	Travaux en cour divers, bâtiments et voirie
<b>Total montant autorisé section investissement 2025</b>			<b>294 653,75 €</b>	

Il s'agit pour le conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 294.653€ selon le montant et l'affectation des crédits précités.

**Point n°5 : Demande de subvention exceptionnelle par l'association sportive et culturelle de Mittelhausbergen pour l'événement « MITTEL'ART ».**

L'événement «MITTEL'ART » aura lieu le 08 et 09 mars prochain dans le gymnase de Mittelhausbergen. Cet événement regroupe quelques 25 artistes plasticiens et attire plusieurs centaines de visiteurs.

Financé par plusieurs partenaires publiques dont la Communauté Européenne d'Alsace, l'association a sollicité la commune en demandant une subvention de 450€. Cette subvention est avant tout destiné à payer les dépenses inhérentes au vin d'honneur ainsi qu'à la remise aux artistes des différents prix.

Attendu que la subvention sera inscrite au budget primitif 2025, il s'agit pour le conseil municipal d'accorder une subvention de 450€ à l'association sportive et culturelle de MITTELHAUSBERGEN dans le cadre de la manifestation « MITTEL'ART », d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et de mandater la subvention de 450€ à l'association sportive et culturelle de MITTELHAUSBERGEN avant que la manifestation « MITTEL'ART » n'ait eu lieu.

**Point n°6 : Demande de subvention exceptionnelle par l'association MITTEL'EVENEMENT pour l'événement « Fête du Village ».**

L'événement « Fête du Village » organisé par l'association MITTEL'EVENTS, le 28 juin prochain, rassemblant plus de 600 personnes au cours d'une soirée, constitue un événement majeur pour la commune.

A cet effet, l'association sollicite, dans un premier temps, une subvention de 5.000€ afin de pouvoir engager les premières dépenses relatives aux contrats avec les partenaires extérieurs. La commune soutient cette manifestation en apportant une aide logistique, humaine et financière à l'association organisatrice.

Dans la mesure où la subvention sera inscrite au budget primitif 2025, il s'agit pour le conseil municipal d'accorder une subvention de 5.000€ à l'association MITTEL'EVENTS dans le cadre de la manifestation « Fête du Village 2025 », d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et de mandater la subvention de 5.000€ à l'association MITTEL'EVENTS avant que la manifestation « Fête du Village 2025 » n'ait eu lieu.

**Point n°7 : Demande de subvention exceptionnelle par l'association MITTEL'EVENEMENT pour l'événement « Fête du Livre des Auteurs ».**

L'événement « Fête du Livre des Auteurs » organisé par l'association MITTEL'EVENTS, le 22 et 23 mars prochain, constitue un des derniers événements majeurs dans le cadre de « Strasbourg, Capitale Mondiale du Livre 2024 ».

A cet effet, l'association sollicite auprès de la commune une subvention de 500€.

Dans la mesure où la subvention sera inscrite au budget primitif 2025, il s'agit pour le conseil municipal d'accorder une subvention de 500€ à l'association MITTEL'EVENTS dans le cadre de la manifestation « Fête du Livre des Auteurs », d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et de mandater la subvention de 500 € à l'association MITTEL'EVENTS avant que la manifestation « Fête du Livre des Auteurs » n'ait eu lieu.

**Point n°8 : Mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ESCAL'JEUNES (périscolaire).**

La commune, visant l'objet statutaire de l'association ESCAL'JEUNES qui est d'organiser l'accueil périscolaire et extrascolaire pour les enfants scolarisés à Mittelhausbergen et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en apportant son soutien financier et matériel. La convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général dans les conditions prévues dans celle-ci.

Cette convention pluriannuelle fixe les engagements de la commune et de l'association ainsi que les modalités d'accompagnement financier (subvention de fonctionnement) et en nature (mise à disposition de locaux, de biens immobiliers et autres services).

La précédente convention étant arrivée à son terme, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver une nouvelle convention conclue pour une durée de 3 ans ferme comme présentée en annexe I.

Il s'agit pour le conseil municipal d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ESCAL'JEUNES, établie pour fixer les modalités d'usages généraux d'accompagnement et de fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants.

### **Point n°9 : Demande d'avance sur subvention – ESCAL'JEUNES**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'autoriser le Maire, avant le vote du budget primitif, à engager les dépenses pour l'année budgétaire à venir dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente.

Afin de disposer d'une trésorerie suffisante dans l'attente du vote des subventions par le conseil municipal, l'association ESCAL'JEUNES peut solliciter, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue, conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur.

Pour les associations qui bénéficient en outre d'une convention pluriannuelles d'objectifs (CPO), la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations a instauré la possibilité de versement d'une avance sur subvention de 50%.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider du principe de versement d'avances, étant précisé que la somme présentée dans le tableau ci-dessous constitue un maximum à hauteur de 50% de la subvention votée en 2024 et n'est mandatée qu'après que l'association concernée en ait fait la demande avant le 31 mars 2025 :

<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention 2024</b>	<b>Montant maximum de l'avance</b>
ESCAL'JEUNES	100.000€	50.000€

Attendu que la subvention sera inscrite au budget primitif 2025, il s'agit pour le conseil municipal d'autoriser l'avance sur subvention conformément au tableau présenté ci-dessus, de préciser que cette avance constitue un maximum et ne sera mandatée qu'après demande de l'association et en fonction des besoins de trésorerie, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

**Point n°10 : Ecoles maternelle et élémentaire publiques – subventions et participations - attribution et versement de la subvention a la coopérative scolaire**

Dans la suite logique de l'année 2024, la commune apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

La coopérative scolaire est le lien qui permet l'achat de fournitures scolaires et autres éléments participant à l'éducation des enfants scolarisés à Mittelhausbergen.

Les projets développés au sein de la coopérative scolaire visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité.

M. le Maire propose d'accorder une subvention au titre de 2025 à la coopérative scolaire des écoles de Mittelhausbergen appelée OCCE 67 – CS N 1640. Cette dernière s'établit, comme en 2024, sur une somme attribuée par enfant scolarisé pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 2 € par élève la subvention 2024 pour la porter à 36 € par élève en 2025.

Sachant qu'il y a 84 élèves à l'école maternelle et 87 élèves à l'école élémentaire soit 171 élèves au total, la subvention est portée à 6.156 € pour l'année 2025.

Sachant que cette subvention sera inscrite au budget 2025, il s'agit pour le Conseil de se prononcer sur cette demande de subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRAVAUX**

**Point n°11 : Programme de travaux de l'espace public 2025 proposé par l'EMS**

Les compétences communales de voirie ainsi que d'assainissement ont été transférées à l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à l'article L.5211.57 du CGCT et conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, le programme de travaux publics de voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau,

assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) est soumis à l'avis du conseil municipal et voté par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le programme de travaux 2025 pour la commune de MITTELHAUSBERGEN est joint en annexe II.

Il s'agit pour le conseil municipal d'émettre un avis sur le programme de travaux de l'espace public 2025 proposé par l'Eurométropole de Strasbourg.

## **CCAS**

### **Point n°12 : Remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS suite à une démission**

Madame Valérie STOLL a présenté sa démission à Monsieur le Maire en date du 18 octobre 2024. Cette démission du poste de conseiller municipal entraîne de fait la démission du poste d'administratrice élue du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle des différents groupes composant ledit conseil ainsi que des membres extérieurs.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Dominique LESPERON comme nouveau membre du Conseil d'Administration du CCAS, en remplacement de Madame Valérie STOLL.

Madame Valérie STOLL sera remplacée par Monsieur Dominique LESPERON au sein du collège des représentants du conseil municipal. Monsieur Dominique LESPERON étant déjà représentant du collège des membres extérieurs, il sera remplacé par Madame Dominique BOEHLER au sein du collège des membres extérieurs.

Le Centre Communal d'Action Sociale serait alors composé comme suit :

Président : Alexandre LORENTZ.

Vice-Présidente : Brigitte FORLER.

Membres représentant le Conseil Municipal : Brigitte FORLER, Christiane HIGI, Brigitte HUCK, Dominique LESPERON.

Membres extérieurs : Sabine FOEHR, Mihaela RAVELOJAONA, Michael SABATIE, Dominique BOEHLER

Il s'agit pour le conseil municipal est invité de prendre acte de la démission de Madame Valérie STOLL et de son remplacement par Monsieur Dominique LESPERON, de valider le remplacement de Madame

Valérie STOLL au sein du collège des membres représentant le conseil municipal par Monsieur Dominique LESPERON, de valider le remplacement de Dominique LESPERON par Madame Dominique BOEHLER au sein du collège des membres extérieurs et d'approuver la modification de la composition du CCAS.

## **QUESTIONS DIVERSES**

PROJET

**ANNEXES**

PROJET

## ANNEXE I

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN - ASSOCIATION ESCAL'JEUNES

Année 2025-2027

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations et du décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ; Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025, autorisant le versement d'une subvention et la signature par le Maire de la convention afférente,

---

**Entre**

**La commune de MITTELHAUSBERGEN**, dont le siège est 46 rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN, représentée par Monsieur Alexandre LORENTZ, Maire de Mittelhausbergen, dûment habilité et désigné sous le terme « la commune »,

**Et**

**Escal'Jeunes**, association régie par le code civil local en Alsace-Moselle, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin 67206 MITTELHAUSBERGEN, représentée par Madame Angélique MATHERN, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La commune de Mittelhausbergen a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences de la commune, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par la Commune est supérieur ou égal à 23.000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire, son projet s'inscrivant dans le cadre de la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la commune de Mittelhausbergen a décidé d'apporter son soutien à l'association.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération susvisée du Conseil municipal, la commune a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

« *Contribuer à la gestion courante de l'activité d'accueil périscolaire et extrascolaire mis en œuvre par l'association pour les enfants scolarisés dans la commune de Mittelhausbergen* » dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

La commune contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention de fonctionnement accordée par la commune vise à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

La commune se réserve la possibilité de se faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9, la présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement annuelle et s'engage à soutenir l'association sur la période 2025-2027.

La subvention est versée sur le compte de l'association par mandat administratif.  
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE :

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Mittelhausbergen.

Le comptable assignataire est le Comptable Public Responsable du service de Gestion Comptable de Mittelhausbergen.

#### **4.1 Au titre de l'année 2025**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la commune et au regard du dossier de demande de subvention que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.1.1 Avance sur la subvention 2025**

Sur demande de l'association et après vérification du besoin, une avance sur la subvention de l'année 2025 pourra être effectuée à hauteur de 30.000€ et versée à la notification de la délibération votant les avances sur subventions (1<sup>er</sup> trimestre N). Le solde de la subvention au titre de l'année 2025 sera versée à l'issue du vote du budget à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.1.2 Versement des acomptes de la subvention 2025**

A l'exception du versement de l'avance, le versement du solde se fera comme suit :

- 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,

- 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 : 30% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€,

#### **4.1.3 Versement du solde de la subvention 2025**

Le solde de la subvention sera versé lors du 1<sup>er</sup> trimestre N+1, déduction faite des acomptes versés au titre de l'année N sur présentation du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans la limite de 10% de la subvention totale déduite de l'avance de 30.000€.

A titre exceptionnel, l'association peut demander une réévaluation du solde sous réserve de documents justifiant ce besoin de financement complémentaire et de validation par le Maire en exercice.

#### **4.2 Au titre de l'année 2026**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Commune et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.2.1 Avance, acompte et solde de la subvention 2026**

Les avances, acomptes et versement du solde de la subvention 2026 se feront dans les mêmes conditions que la subvention 2025.

#### **4.3 Au titre de l'année 2027**

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Commune et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

##### **4.3.1 Avance, acompte et solde de la subvention 2027**

Les avances, acomptes et versement du solde de la subvention 2027 se feront dans les mêmes conditions que la subvention 2025.

#### **4.4 Remboursement des avances**

L'association devra procéder au remboursement de l'avance dans les cas suivants :

- Non remise d'un dossier de demande de subvention dans les délais,
- Incomplétude du dossier,
- Dissolution de l'association,
- Changement/évolution de l'objet associatif,
- Arrêt du projet subventionné,
- Résiliation de la convention en application de l'article 13.2,

L'association s'engage à rembourser dans un délai de 30 jours l'avance versée par la commune. Tout délai supplémentaire sera soumis à une demande écrite de l'association et un accord express de la Commune.

## **ARTICLE 5 : AIDES INDIRECTES**

La Commune apporte par ailleurs les aides en nature suivantes :

- Mise à disposition de locaux, conformément aux conventions de mise à disposition de locaux signées le xx/xx/xxxx ;
- Mise à disposition d'équipements et matériels pour les événements organisés par l'association pour concourir à l'objet de la présente convention.

Pour l'année 2025, le montant de ces aides en nature est valorisé à **Préciser le montant.**

Pour les années suivantes, le montant annuel des aides en nature est notifié à l'Association après le vote du compte administratif.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

**6.1** L'association s'engage à mentionner l'existence du financement de la commune auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. L'association s'engage ainsi à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle-même le soutien apporté par la commune, notamment en faisant figurer son logo.

**6.2** Lors des événements organisés par l'association et qui font l'objet d'un co-financement de la commune, l'association se rapprochera du service communication de la commune pour définir les modalités de visibilité de la commune de Mittelhausbergen.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En outre, l'association devra informer la commune des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES RESPONSABILITES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 9 : SUIVI – EVALUATION**

### **9.1 Comptes annuels**

**9.1.1** Au plus tard, le 30 avril de chaque année, l'association transmettra à la commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'association est tenue d'en désigner un.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

**9.1.2** L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2018-06 du 5 décembre 2018 applicable aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes.

### **9.2 Compte rendu des activités et financier**

**9.2.1** Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'association transmettra à la commune un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'activité subventionnée.

**9.2.2** L'association transmettra également un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention. Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la présente convention. Le compte-rendu financier devra être certifié par un

Commissaire aux Comptes si l'association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

**9.2.3** Sur simple demande de la commune, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics. Dans le cas où l'association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus courts délais.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNE**

**10.1** Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

**10.2** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.3** A cet effet, le directeur général des services de la commune est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, la commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'association accepte que la commune puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

**10.4** L'association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la commune.

**10.5** La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

**11.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

**11.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne

également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**11.3** La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'association atteste qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021- 1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 13 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

**13.1** En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'association à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

**13.2** La commune pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

#### **ARTICLE 14 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Tout envoi de documents, courriers, mise en demeure devra s'effectuer aux adresses mentionnées.

## **ARTICLE 17 : RECOURS**

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement leurs différends.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu de manière amiable, sera du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 18 : PIECES ANNEXES**

Annexe I : modèle de compte-rendu financier (article 9)

A Mittelhausbergen, le [Cliquez pour entrer une date.](#)

Pour l'Association,

Angélique MATHERN

Présidente

Pour la Commune de Mittelhausbergen,

Alexandre LORENTZ

Maire

## ANNEXE I BUDGET REALISE

## Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 - Achat</b>	0	0		<b>70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>				<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>				<b>78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>	0	0		<b>Total des produits</b>	0	0	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	0		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
<b>La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.</b>							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

# ANNEXE II

## ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

### MITTELHAUSBERGEN

<b>Opération</b>	<b>2025MIT04</b>	MITTELHAUSBERGEN				Etudes et travaux			1	
<b>Site projet</b>	ROUTE DE STRASBOURG-RM31									
<b>Tronçon / tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Rue des Jardins		<i>Fin</i>	Giratoire				
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	550 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T12	<i>AMO</i>	non	
									TTC	
<b>Eau</b>	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché   MAPA	550 000 €
									<b>Total délibéré EMS</b>	550 000 €
<b>Opération</b>	<b>2025MIT03</b>	MITTELHAUSBERGEN				Etudes et travaux			2	
<b>Site projet</b>	PROJET ARC OUEST - COULOIR DE BUS RM120 et RM31									
<b>Tronçon / tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Localisé		<i>Fin</i>	Localisé				
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	6 000 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	PPI DEPN	<i>AMO</i>	non	
									TTC	
<b>Voirie &amp; équipements</b>	Amélioration fonctionnement		Structurante		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché   MAPA	6 000 000 €
									<b>Total délibéré EMS</b>	6 000 000 €
<b>Opération</b>	<b>2025MIT02</b>	MITTELHAUSBERGEN				Etudes et travaux			3	
<b>Site projet</b>	ACCOMPAGNEMENTS DES PROJETS_rue Principale, rue des Jardins, rue Delacroix									
<b>Tronçon / tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Localisé		<i>Fin</i>	Localisé				
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	100 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i>	non	
									TTC	
<b>Voirie &amp; équipements</b>	Aménagement sécurité		Structurante		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché   MAPA	100 000 €
									<b>Total délibéré EMS</b>	100 000 €
<b>Opération</b>	<b>2025MIT01</b>	MITTELHAUSBERGEN				Etudes et travaux			4	
<b>Site projet</b>	RUE ROEDERER									
<b>Tronçon / tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Complet		<i>Fin</i>	Complet				
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	56 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non	
									TTC	
<b>Voirie &amp; équipements</b>	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché   MAPA	56 000 €
									<b>Total délibéré EMS</b>	56 000 €